



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 224  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Jean- sur-Richelieu**

---

---

**Présenté le 20 avril 2005**  
**Principe adopté le 16 juin 2005**  
**Adopté le 16 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**



# Projet de loi n° 224

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ATTENDU que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est issue du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

Que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a intérêt à ce que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour permettre de répartir entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités le remboursement d'un emprunt devant servir à financer les travaux de rénovation du Théâtre des Deux Rives ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 22° du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le remboursement de tout emprunt que la nouvelle ville contracte pour financer une subvention à la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu (SPEC) pour la rénovation du Théâtre des Deux Rives, jusqu'à concurrence de 1 469 000 \$, frais incidents compris, peut être mis à la charge des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

— ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	77,70 %
— ancienne Ville d'Iberville :	5,10 %
— ancienne Ville de Saint-Luc :	10,82 %
— ancienne Municipalité de L'Acadie :	2,94 %
— ancienne Paroisse de Saint-Athanase :	3,44 %.

Toute subvention accordée à cet organisme en excédent du montant mentionné au troisième alinéa est répartie selon les règles prévues par la loi. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.